

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 250 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Victoriaville

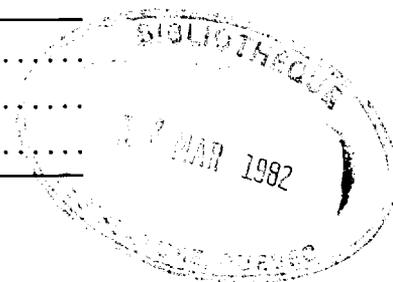
---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES BARIL

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1



## **Projet de loi n° 250** (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Victoriaville

ATTENDU que la ville de Victoriaville a adopté un règlement numéro 250 n.s. établissant un fonds de pension pour ses employés mais que les veuves de deux de ses anciens employés ne peuvent en bénéficier;

Qu'elle a été autorisée, par le chapitre 75 des lois de 1970, à leur verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, une pension mensuelle;

Qu'il y a lieu de hausser les montants de la pension payable à ces personnes et de prévoir une formule d'indexation de ces montants;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La ville de Victoriaville peut, par résolution, accorder à la veuve de Alexandre Boucher, sa vie durant, une pension annuelle de deux mille quatre cents dollars, payable à même les fonds généraux de la municipalité et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

**2.** La ville peut, par résolution, accorder à la veuve de Odilon Hamel, sa vie durant, une pension annuelle de mille neuf cent quatre-vingts dollars, payable à même les fonds généraux de la municipalité et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

**3.** La ville peut, à sa discrétion et par résolution du conseil, augmenter pour une année donnée le montant de la pension à être versée à ces personnes, s'il y a eu augmentation des prix à la consommation pour cette année-là par rapport à l'année immédiatement précédente selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada tel que publié par Statistique Canada.

L'augmentation, s'il y a lieu, doit être dans un pourcentage n'excédant pas le taux d'augmentation des prix à la consommation pour cette année-là et être calculée d'après le montant de la pension payée au cours de l'année immédiatement précédente.

Dès qu'une augmentation a été consentie aux termes du présent article, le montant de la pension à être versée pour les années postérieures ne doit en aucun cas être inférieur au montant de la pension ainsi augmentée.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.